



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Gray*, 2010 CM 1013

Date : 20100608

Dossier : 201008

Cour martiale permanente

15e Régiment d'artillerie de campagne
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal N.T. Gray, contrevenant

En présence du colonel M. Dutil, J.M.C.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Bombardier Gray, la cour, ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité relativement aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième chefs d'accusation, vous déclare maintenant coupable de ces accusations. Je dois maintenant fixer une sentence qui soit indiquée, juste et équitable tout en assurant le maintien de la discipline militaire. Les accusations en l'espèce ont trait à une série de vols qui ont été commis sur une période de deux mois dans le cadre desquels vous avez fait et encaissé cinq chèques payables à vous-même du compte de chèque du mess des caporaux et des soldats du 15^e Régiment d'artillerie de campagne. Le total des sommes d'argent volées de votre compte du mess s'élève à 3 450 \$.

[2] Il est reconnu depuis longtemps qu'un système de tribunaux militaires distinct a pour but de permettre aux Forces armées de traiter des questions qui touchent directement la discipline, l'efficacité et le moral des troupes. Il est également reconnu que dans les circonstances appropriées, le contexte militaire peut justifier, voire parfois commander, une sentence plus sévère que celle qui serait prononcée à l'égard de la

même conduite commise par un civil traduit devant un tribunal pénal. Cela dit, la sentence infligée par tout tribunal, qu'il soit militaire ou civil, doit être la peine la moins sévère que dictent les circonstances particulières de l'affaire.

[3] Les circonstances entourant la perpétration des infractions révèlent que le 16 janvier 2009, le Bombardier-chef Kurtagic s'est rendu dans la salle des rapports du 15^e Régiment d'artillerie de campagne et a ouvert une enveloppe qui se trouvait dans la corbeille d'arrivée du mess des caporaux et des soldats du 15^e Régiment d'artillerie de campagne. Il a remarqué dans l'enveloppe deux chèques qui avaient été encaissés et ensuite retournés par la Banque de Montréal situé sur la rue Broadway à Vancouver; il s'agissait du compte-chèques du mess des caporaux et des soldats de l'unité. Les deux chèques étaient payables à Nicholas Gray et n'avaient été signés que par une seule personne. Les montants de ces deux premiers chèques étaient de 800 \$ et de 650 \$ respectivement. Le Bombardier-chef Kurtagic et le Bombardier Dyke étaient les seuls signataires autorisés à approuver les paiements par chèques tirés du compte-chèques du mess des caporaux et des soldats, et ces chèques devaient être normalement signés par au moins deux personnes pour des raisons de sécurité. Le Bombardier-chef Kurtagic a eu certains doutes quant à la validité de ces deux chèques et s'est rendu au classeur verrouillé où les chèques avaient été mis en sûreté. Il a remarqué que trois autres chèques manquaient du carnet de chèques des caporaux et des soldats. Après avoir mené une enquête plus approfondie, le Bombardier-chef Kurtagic a appris ensuite que trois autres chèques avaient été encaissés par la banque, payables au Bombardier Gray; les montants de ces trois chèques étaient de 1 200 \$, 500 \$ et 300 \$ respectivement.

[4] L'enquête policière a ultérieurement révélé que les cinq chèques en question avaient été encaissés et déposés par le Bombardier Gray dans son compte bancaire de la Banque Toronto-Dominion de la manière suivante :

- A. le 12 octobre 2008, un chèque de 1 200 \$ a été déposé à une succursale de la Banque TD à Vancouver;
- B. le 1^{er} novembre 2008, un chèque de 500 \$ a été déposé dans un guichet automatique situé à Abbotsford;
- C. le 12 novembre 2008, un chèque de 300 \$ a été déposé dans un guichet automatique situé à Aldergrove;
- D. le 9 décembre 2008, un chèque de 650 \$ a été déposé dans un guichet automatique situé à Abbotsford;
- E. le 22 décembre 2008, un chèque de 800 \$ a été déposé dans un guichet automatique situé à Abbotsford.

Aucun signataire autorisé par le comité du mess des caporaux et des soldats n'avait approuvé ces chèques. Au moment où ces infractions ont été commises, le contrevenant était le trésorier du mess des caporaux et des soldats. À ce titre, il était en possession de la clé qui donnait accès au classeur sécurisé où les chèques avaient été, bien entendu,

mis en sûreté. Il importe également de savoir que, pendant toute la période pertinente, le Bombardier Gray était employé à l'unité du service de réserve de classe B.

[5] L'objectif fondamental de l'imposition d'une sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire en infligeant des peines qui répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants : la protection du public, le public incluant les Forces canadiennes; la dénonciation de la conduite illicite; l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais aussi pour d'autres personnes qui pourraient être tentées de commettre des infractions semblables; enfin, l'amendement et la réinsertion sociale du contrevenant.

[6] La sentence prononcée par la cour doit également tenir compte des principes suivants : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction; elle tient compte des antécédents du contrevenant et de son degré de responsabilité; la peine infligée devrait être semblable à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Le tribunal doit aussi respecter le principe selon lequel le contrevenant ne devrait pas être privé de liberté si des sanctions moins contraignantes peuvent être justifiées dans les circonstances. Autrement dit, les peines d'incarcération devraient constituer une sanction de dernier recours. Enfin, la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[7] Outre les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, j'ai examiné la preuve documentaire produite à la cour et j'ai tenu compte du témoignage du Bombardier Gray. Enfin, j'ai pris en considération les conséquences directes et indirectes qu'auront pour vous les conclusions de la cour et la sentence qu'elle prononcera.

[8] La poursuite recommande qu'une sentence adéquate et adaptée en l'espèce mette l'accent sur l'effet dissuasif général et l'effet dissuasif spécifique. Le procureur de la poursuite propose que la sentence qui se composerait d'une rétrogradation et d'une amende de 1 000 \$ ou, dans un même ordre d'idées, d'un blâme et d'une amende entre 2 000 \$ et 3 000 \$ serait une sentence adéquate et adaptée qui permettrait d'assurer le maintien de la discipline militaire. L'avocat de la défense a recommandé un éventail de sentences similaire, à l'exception d'une amende qui ne devrait pas dépasser 2 000 \$ et qui serait payable par versements mensuels sur une période de huit à dix mois.

[9] Les valeurs fondamentales mises en évidence en l'espèce sont la loyauté, l'honnêteté et l'intégrité. Les actes du Bombardier Gray constituent l'un des pires exemples d'abus de confiance en matière de discipline militaire, soit, voler vos propres camarades en prenant l'argent de votre mess. Les sentences à rendre dans de tels cas doivent non seulement promouvoir l'effet dissuasif mais également dénoncer la conduite du contrevenant. Cependant, la sentence ne devrait pas faire obstacle à votre réinsertion sociale. Elle tiendra compte de la nécessité de mettre l'accent sur les objectifs et les principes susmentionnés.

[10] Il existe très peu de facteurs atténuants en l'espèce, sauf en ce qui a trait au plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation, que la cour considère comme témoignant du fait que le contrevenant assume la pleine responsabilité de la conduite qui lui est reprochée. La cour considère que l'absence d'antécédents judiciaires et de fiches de conduite, ainsi que l'engagement de signer un billet à ordre pour rembourser à son unité les sommes d'argent qui n'ont pas été recouvrées par la banque, soit un montant de 500 \$, servent à atténuer la sentence. Enfin, la cour reconnaît que le contrevenant est la seule source de revenus dans son ménage puisque sa conjointe de fait est étudiante. À 26 ans, il est un homme relativement jeune.

[11] Les facteurs aggravants en l'espèce l'emportent indéniablement sur les facteurs atténuants susmentionnés :

Premièrement, la gravité objective de l'infraction prévue à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* est passible d'un emprisonnement maximal de sept ans dans les circonstances;

Deuxièmement, les circonstances de l'infraction ou plutôt des infractions démontrent un abus de confiance très grave : voler de l'argent de son propre compte de mess équivaut à voler directement des poches de vos propres camarades. Cet abus de confiance est encore plus grave lorsque l'on ajoute le fait que vous étiez trésorier du comité du mess lorsque ces infractions ont été commises, alors que vous étiez responsable de gérer le compte financier de l'ensemble du mess et d'en conserver un dossier détaillé. En d'autres mots, il s'agit de l'exemple classique du loup dans la bergerie. La cour comprend entièrement les raisons qui ont motivé les autorités de l'unité de ne pas vous envoyer combattre en Afghanistan alors que chaque membre doit avoir une confiance absolue et aveugle dans tous les autres membres de l'unité. Durant votre témoignage, vous sembliez vous considérer comme une victime pour avoir été privé de cette occasion; toutefois vous avez admis que vous compreniez les raisons pour lesquelles vos camarades vous ont traité comme si vous étiez une *persona non grata* après avoir découvert ce qui était arrivé de leurs fonds déposés dans le compte du mess. Ils ne voulaient plus se trouver en votre compagnie. Vous avez peut-être décidé de ne pas participer aux activités de l'unité par suite de votre comportement, mais il semble que leur conduite était tout simplement une réaction immédiate à votre propre abus de confiance;

Un troisième facteur aggravant est la répétition de l'infraction et le fait que vos actes étaient planifiés et délibérés. Je remarque, cependant, que vos méthodes étaient quelque peu simplistes;

Enfin, je considère comme étant un facteur aggravant le fait que vos actes ont été commis dans vos propres intérêts financiers égoïstes, sans égard aux autres et à l'importance du montant volé, soit 3 450 \$.

[12] Je considère neutre le fait que vous n'avez pas remboursé le montant volé jusqu'à maintenant et que la récupération de la somme de 2 950 \$ est uniquement

attribuable à l'initiative de votre banque. La cour a reconnu votre intention de rembourser la somme manquante de 500 \$, mais ce fait seul n'a pas le même poids dissuasif que si le montant total avait déjà été remboursé de votre propre initiative.

[13] La jurisprudence fournie à la cour indique clairement que la présente affaire doit envoyer un message non équivoque que le fait de voler ses confrères du mess en prenant de l'argent du compte de mess à des fins personnelles ne peut pas être toléré. Pour être plus précis, la sentence tiendra compte du fait que voler ses camarades porte des stigmates importants et les conséquences seront présentes pendant un certain temps dans votre nouveau casier judiciaire. La présente affaire illustre l'une des situations envisagées par le regretté Juge en chef du Canada, le juge Lamer, dans l'arrêt *R. c. Généreux*¹, où il a conclu qu'une infraction commise dans un contexte militaire peut être punie plus sévèrement que si elle avait été commise par un civil dans des circonstances similaires.

[14] Par conséquent, la cour vous condamne à un blâme et à une amende de 2 001 \$, payable en dix versements mensuels égaux. Le premier versement doit être fait le 10 juin 2010 au montant de 201 \$, alors que les neuf autres versements seront de 200 \$ respectivement.

[15] Les paiements doivent être faits par chèque certifié à l'ordre du receveur général du Canada à l'adresse que fournira la poursuite à votre avocat. Enfin, si vous êtes libéré des Forces canadiennes avant le paiement complet de cette amende, le solde dû sera exigible le jour de votre libération.

Avocats :

Major B. McMahon, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major J.A.E. Charland, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal N.T. Gray

¹ [1992] 1 R.C.S. 259.